

QUATRE-VINGT-DEUXIÈME SESSION

Affaire Malhotra (Kashmiri Lal) (No 5)

Jugement No 1564

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la cinquième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. Kashmiri Lal Malhotra le 21 novembre 1995, la réponse de l'OMS du 26 février 1996, la réplique du requérant du 21 mars et la duplique de l'Organisation du 25 juin 1996;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant indien né en 1936, a été au service du Bureau régional de l'Organisation pour l'Asie du Sud-Est (SEARO), à New Delhi, de janvier 1964 au 31 janvier 1996, date à laquelle il a pris sa retraite. Des informations concernant cette affaire figurent, sous A, dans le jugement 1372 relatif à la première requête du requérant. Comme la première, la présente requête porte sur la candidature qu'il a présentée en 1990 au poste No 5.0343 d'assistant de grade ND.7 et qui n'a pas été retenue. Le candidat choisi a été M. V. K. Malhotra.

En exécution du jugement 1372, l'administration a produit devant le Comité régional d'appel les comptes rendus des délibérations du Comité de sélection ad hoc. Dans un rapport daté du 18 janvier 1995, le Comité a recommandé d'admettre le recours du requérant mais, dans une lettre du 15 février 1995, le directeur régional a rejeté cette recommandation. Le requérant a alors saisi le Comité du siège qui, dans un rapport du 4 octobre 1995, a recommandé le rejet. Dans une lettre datée du 27 octobre 1995, que le requérant attaque, le Directeur général l'a informé qu'il avait décidé de rejeter ses demandes.

B. Le requérant soutient que la nomination de M. V. K. Malhotra au poste brigué est illégale. L'administration n'a pas appliqué la procédure normale de sélection et a fait preuve de discrimination à son égard. Il prétend qu'il y a eu violation de l'article 4.2 du Statut du personnel relatif aux critères de recrutement et de l'article 410.4 du Règlement du personnel relatif aux concours.

Le requérant demande l'annulation de la décision par laquelle M. V. K. Malhotra a été nommé au poste 5.0343, sa propre nomination à titre rétroactif à ce poste, ainsi que l'octroi de 50 000 dollars des Etats-Unis pour tort moral et de 5 000 dollars à titre de dépens, et de toute autre somme visant à le dédommager.

C. Dans sa réponse, l'OMS dément les allégations du requérant et soutient que la décision attaquée était conforme aux règles, à la pratique et à la jurisprudence. Les recommandations du Comité régional d'appel n'ont pas de caractère obligatoire. La décision du Directeur général de ne pas promouvoir le requérant relève de son pouvoir d'appréciation et n'est entachée d'aucune irrégularité qui justifie son annulation.

D. Dans sa réplique, le requérant s'efforce de réfuter la réponse de l'administration en s'appuyant principalement sur le rapport du Comité régional dont l'OMS n'a pas jugé bon, d'après lui, de retenir ni démentir les conclusions.

E. Dans sa duplique, la défenderesse répond à divers arguments avancés dans la réplique et maintient que la décision contestée ne présentait aucune irrégularité.

CONSIDÈRE :

1. Dans son jugement 1372, le Tribunal a renvoyé le cas du requérant devant l'Organisation afin que le Comité

régional d'appel et, le cas échéant, le Comité d'appel du siège puissent réexaminer le recours formé par l'intéressé. Il a décidé que l'Organisation devait mettre à la disposition des comités d'appel, aux fins dudit recours, tous les documents ayant servi aux travaux du Comité de sélection ad hoc. Le Tribunal a considéré que ce n'est qu'en examinant ces documents que l'on pourrait déterminer : si, comme le soutient le requérant, le Comité avait irrégulièrement allongé la liste restreinte pour favoriser le candidat finalement retenu; si, au moment de la comparaison de son dossier et de celui de ce candidat, la pondération voulue n'avait effectivement pas été accordée à l'ancienneté, à la qualité du travail et à l'expérience de l'un et de l'autre; et si un membre du Comité avait exprimé une opinion divergente.

2. Dans son rapport daté du 18 janvier 1995, le Comité régional d'appel a déclaré que, du compte rendu des délibérations du Comité de sélection, il ressortait que le requérant avait été victime de parti pris, qu'il y avait eu violation de trois articles du Règlement du personnel : 1230.1.1 (partialité manifestée à son détriment par l'administration), 1230.1.2 (examen incomplet des faits) et 1230.1.3 (non-observation ou application non fondée des dispositions du Statut du personnel et du Règlement du personnel), et que les procédures à suivre pour le recrutement du personnel de la catégorie des services généraux n'avaient pas été respectées. Le Comité régional d'appel a constaté que le requérant figurait au premier rang en ce qui concerne l'ancienneté, et l'autre candidat au septième; il a considéré qu'il était illogique de fixer le niveau plancher à une valeur telle qu'elle conduise à retenir plus de la moitié des candidats; et il a trouvé étrange que le Comité de sélection ait eu à proposer deux candidats. Le Comité régional d'appel a recommandé que le directeur régional prenne les mesures correctives qu'il jugerait appropriées. Mais le directeur régional a exprimé son désaccord avec les conclusions du Comité régional d'appel, et il a rejeté l'appel dans une lettre du 15 février 1995.

3. Le Comité d'appel du siège, que le requérant a alors saisi, n'a trouvé les preuves ni de partialité manifestée au détriment de ce dernier, ni d'un examen incomplet des faits, ni d'une application non fondée du Règlement et du Statut du personnel lors du processus de sélection. Sur la base de ces conclusions, le Directeur général a rejeté l'appel dans une lettre datée du 27 octobre 1995.

4. En affirmant que l'on n'avait pas accordé à son ancienneté l'attention qu'elle méritait, le requérant a fait remarquer qu'au moment de la sélection il avait accompli vingt-six ans de carrière en qualité de secrétaire contre cinq seulement dans ces mêmes fonctions pour le candidat retenu. Ce moyen ne peut toutefois être retenu. En effet, dans le système de classement en fonction de critères définis que l'Organisation utilise pour établir une liste restreinte de candidats internes, l'ancienneté n'est que l'un des critères pris en compte. Le système attribue jusqu'à trente-cinq points à l'ancienneté, quarante à la qualité de travail, seize à la formation et neuf à l'expérience, soit un total de cent points. Le Comité de sélection a attribué à la qualité du travail du requérant un nombre de points inférieur à celui de sept autres candidats. De plus, il n'était pas tenu de recommander le candidat ayant obtenu le maximum de points, car le système n'est rien de plus qu'un instrument permettant de faciliter l'établissement de la liste restreinte. Selon l'article 4.2 du Statut du personnel,

La considération dominante dans la nomination, le transfert ou la promotion des membres du personnel doit être d'assurer à l'Organisation les services de personnes qui possèdent les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité...

En mettant l'accent sur l'ancienneté, le Comité régional d'appel a omis de tenir compte des autres critères qui interviennent dans la sélection.

5. Le requérant affirme que la liste restreinte a été allongée de manière à inclure le candidat finalement retenu. La réponse à cette allégation se trouve dans la clause 3 du système de classement en fonction de critères définis :

Le Comité de sélection ad hoc détermine lui-même le niveau plancher lorsqu'il établit une liste restreinte de candidats pour une vacance de poste ... en tenant compte de l'agglutination des candidats lorsqu'elle se produit.

C'est précisément ce qu'il a fait.

6. Le requérant soutient qu'il y a eu violation de l'ancienne disposition I.3.340 du Manuel, laquelle stipulait :

Avant la réunion d'un comité de sélection, toutes les formules de candidature sont examinées par le service compétent, qui établit une liste restreinte de tous les candidats qui semblent être le plus aptes au poste.

Il affirme que cela n'a pas été fait, ce en quoi il a tort. Le fonctionnaire chargé des questions administratives auprès du directeur régional a en effet examiné l'ensemble des quatorze candidatures au nom du service où devait être

affecté le candidat retenu, et les documents nécessaires ont été fournis au Comité de sélection trois jours avant qu'il ne se réunisse. Après avoir décidé de fixer le niveau plancher à soixante points, le Comité a comparé sept candidatures en toute objectivité. Aucune règle n'exige que le service où sera affecté le candidat retenu limite sa liste restreinte à trois candidats au maximum. Il n'existe pas non plus de règle empêchant le Comité de recommander deux candidats, comme il l'a fait en l'occurrence. Par ailleurs, aucun membre du Comité n'a exprimé d'opinion divergente.

7. Le requérant soutient enfin qu'il devrait être autorisé à examiner tous les documents du Comité de sélection. Dans le jugement 1372, le Tribunal a expliqué, aux considérants 11 et 12, les raisons pour lesquelles le Comité régional d'appel et le Comité d'appel du siège étaient en droit d'examiner ces documents, et il a indiqué quel devait être le but de cet examen. Mais il n'a pas exigé que les documents confidentiels de ce type soient toujours communiqués au requérant, et il n'existe effectivement aucune obligation à cet égard.

8. Une jurisprudence bien établie veut que le Tribunal n'intervienne pas dans la comparaison des candidats à un concours. Ce n'est que lorsqu'il apparaît possible que le choix du candidat repose sur une erreur de fait ou de droit ou qu'il y ait eu détournement de pouvoir que le Tribunal ordonne la production du dossier afin d'examiner la façon dont a eu lieu la comparaison, et que le requérant est alors en droit d'accéder au dossier. Or, en l'espèce, l'examen de la procédure de sélection n'a révélé ni violation du Statut du personnel ou d'autres règles de l'Organisation, ni erreur de fait ou de droit, ni détournement de pouvoir.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 janvier 1997.

(Signé)

William Douglas
Mella Carroll
Mark Fernando
A.B. Gardner